

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE PARIS

Pôle 5 - Chambre 2

ARRÊT DU 30 JUIN 2017

(n°122, 7 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général 16/14737

Décision déferée à la Cour : jugement du 12 mai 2016 - Tribunal de grande instance de PARIS 3ème chambre section - RG n°14/18074

APPELANTS

M. Stéphane PLAZA De nationalité française Demeurant COURBEVOIE S.A.R.L. SP HOLDING agissant en la personne de son gérant domicilié en cette qualité au siège social situé PARIS Représentés par Me Laurence PLAZA de l'AARPI A SCHMIDT - L. PLAZA, avocat au barreau de PARIS, toque P 391 Assistés de Me Julie PLAZA plaidant pour l'AARPI A SCHMIDT - L. PLAZA et substituant Me Laurence GOLDGRAB, avocat au barreau de PARIS, toque P 391

INTIMÉE

S.A.S. PLAZA IMMOBILIER prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés en cette qualité au siège PARIS Représentée par Me Jean-Claude CHEVILLER, avocat au barreau de PARIS, toque D 945 Assistée de Me Renaud THOMINETTE plaidant pour l'AARPI RENAULT - THOMINETTE VIGNAUD & REEVE, avocat au barreau de PARIS, toque P 248

COMPOSITION DE LA COUR

En application des dispositions des articles 786 et 907 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue le 10 mai 2017, en audience publique, les avocats ne s'y étant pas opposés, devant Mme Colette PERRIN, Présidente, chargée d'instruire l'affaire, laquelle a préalablement été entendue en son rapport Mme Colette PLAZA a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la Cour, composée de : Mme Colette PERRIN, Présidente Mme Véronique RENARD, Conseillère Mme Isabelle DOUILLET, Conseillère, désignée pour compléter la Cour Greffière lors des débats : Mme Carole TREJAUT

ARRÊT :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile Signé par Mme Colette PERRIN, Présidente, et par Mme Carole TREJAUT, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

Monsieur Stéphane PLAZA anime depuis le 7 février 2006 des programmes télévisés sur la chaîne M6 dans lesquels il exerce la profession d'agent immobilier. Il est le gérant de la société SP Holding. La société Plaza Immobilier exerce une activité de promotion

immobilière sous cette dénomination depuis son enregistrement au registre du commerce et des sociétés de Paris le 28 décembre 2006. Elle a également réservé le nom de domaine www.plaza-immobilier.fr le 15 décembre 2006. Monsieur Stéphane PLAZA indique avoir découvert en juillet 2012 l'usage de la dénomination sociale 'Plaza Immobilier par cette société.

Il a alors mis en demeure cette dernière de cesser toute exploitation de son nom patronymique comme dénomination sociale et nom de domaine. Monsieur Stéphane PLAZA a par la suite déposé plusieurs marques, dont la marque verbale française 'Plaza Immobilier le 8 juillet 2013 sous le n°4020284, dans les classes 16, 25, 35, 36, 38 et 41, dont la société SP Holding est titulaire par l'effet de cessions intervenues depuis le 4 juillet 2014. Par acte d'huissier du 24 novembre 2014, la société Plaza Immobilier a assigné monsieur Stéphane PLAZA et la société SP Holding devant le tribunal de grande instance de Paris en nullité de marque et en concurrence déloyale.

Par jugement contradictoire en date du 12 mai 2016, le tribunal de grande instance de Paris a :

- constaté que les demandes de monsieur Stéphane PLAZA et de la SARL SP Holding au titre des pièces 5, 2, 11, 12 et 15 sont sans objet,
- rejeté la fin de non-recevoir opposée par monsieur Stéphane PLAZA et la SARL SP Holding
- prononcé la nullité de l'enregistrement de la marque verbale française 'Plaza Immobilier déposée le 8 juillet 2013 sous le n°4020284 pour tous les produits et services visés au dépôt,
- ordonné la communication de la décision, une fois celle-ci devenue définitive, à l'INPI à l'initiative de la partie la plus diligente, pour inscription sur ses registres,
- rejeté les demandes principale et reconventionnelle des parties au titre de la concurrence déloyale et parasitaire et de l'atteinte au droit au nom,
- rejeté les demandes reconventionnelles de monsieur Stéphane PLAZA et de la SARL SP HOLDING au titre de la procédure abusive,
- rejeté les demandes de monsieur Stéphane PLAZA et de la SARL SP Holding au titre des frais irrépétibles,
- condamné in solidum monsieur Stéphane PLAZA et la SARL SP Holding à payer à la SAS Plaza Immobilier la somme de 4 000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile,
- condamné in solidum monsieur Stéphane PLAZA et la SARL SP Holding à supporter les entiers dépens de l'instance, Monsieur Stéphane PLAZA et la société SP Holding ont interjeté appel de la décision par déclaration au greffe en date du 5 juillet 2016.

Par dernières écritures notifiées par voie électronique en date du 29 mars 2017, auxquelles il est expressément renvoyé, monsieur Stéphane PLAZA et la société SP HOLDING demandent à la cour, au visa des articles 9 et 1382 du code civil, de :

- infirmer le jugement et :
- dire et juger la société Plaza Immobilier irrecevable en l'ensemble de ses demandes ;

Subsidiairement :

- débouter la société Plaza Immobilier de sa demande d'annulation de l'enregistrement de la marque Plaza Immobilier n°4020284 ;
- confirmer le jugement en ce qu'il a débouté la société Plaza Immobilier de sa demande indemnitaire fondée sur la concurrence déloyale ;

A titre infiniment subsidiaire,

- prononcer l'annulation de la marque uniquement pour les services de la classe 36 suivants :
gérance de biens immobiliers et placements de fonds ;

En tout état de cause,

- faire injonction à la société Plaza Immobilier de cesser toute exploitation du nom patronymique de monsieur Stéphane PLAZA associé au terme " Immobilier " et de modifier sa dénomination sociale et le nom de domaine de son site internet (www.plaza-immo.fr), dans un délai de 8 jours à compter de la signification l'arrêt à intervenir, sous astreinte de 500euros par jour de retard ;
- condamner la société Plaza Immobilier à verser à monsieur Stéphane PLAZA la somme de 15.000 euros de dommages et intérêts en raison des actes de parasitisme commis à son égard ;
- condamner la société Plaza Immobilier à verser à monsieur Stéphane PLAZA et la SP Holding la somme de 4.000 euros chacun au titre de l'article 700 du Code de procédure civile;
- condamner la société Plaza Immobilier aux entiers dépens, qui seront recouvrés dans les conditions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Par dernières écritures notifiées par voie électronique le 21 mars 2017, auxquelles il est également expressément renvoyé, la société Plaza Immobilier demande à la cour, de :

- confirmer le jugement rendu par le Tribunal en ce qu'il a prononcé la nullité de la marque "Plaza Immobilier " n°4020284 dont est titulaire la société SP Holding ;
- ordonner à la société SP Holding la transmission de l'arrêt à intervenir aux services de l'INPI;
- débouter la société SP Holding et monsieur Stéphane PLAZA de toutes leurs demandes et allégations contraires ;

Sur les demandes reconventionnelles :

- juger que la société Plaza Immobilier est en droit d'utiliser la dénomination sociale "Plaza Immobilier " ;
- débouter la société SP Holding et monsieur Stéphane PLAZA de toutes demandes reconventionnelles ;

En tout état de cause :

- condamner solidairement monsieur Stéphane PLAZA et la société SP Holding à verser à la société Plaza Immobilier la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 Code de procédure civile ;

- condamner solidairement monsieur Stéphane PLAZA et la société SP Holding aux entiers dépens de première instance et d'appel.

L'ordonnance de clôture a été prononcée le 20 avril 2017.

MOTIFS DE LA DÉCISION

Sur la nullité de la marque verbale française 'PLAZA IMMOBILIER n°4020284

Considérant que pour solliciter l'infirmité du jugement en ce qu'il a fait droit à la demande de la société Plaza Immobilier d'annulation de la marque verbale française Plaza Immobilier n°4020284, monsieur Stéphane PLAZA et la société SP Holding soutiennent que la société Plaza Immobilier ayant choisi pour dénomination sociale la reprise à l'identique du nom patronymique de monsieur Stéphane PLAZA accolé au terme 'immobilier' désignant le secteur dans lequel ils exercent leurs activités, porte atteinte au nom patronymique de monsieur PLAZA sur le fondement de l'article 9 du code civil et génère un risque de confusion dans l'esprit du consommateur ;

Qu'ils invoquent l'acquisition d'une forte notoriété du nom de monsieur PLAZA dès l'année 2006 suite à la diffusion et au rapide succès dont ont bénéficié les trois premières émissions télévisées dans lesquelles ce dernier intervient ; qu'ils ajoutent que la société Plaza Immobilier avait nécessairement eu connaissance de la notoriété de monsieur Stéphane PLAZA au moment du choix de sa dénomination sociale ; que la demande est à ce titre irrecevable ;

Qu'ils ajoutent que monsieur Stéphane PLAZA a pu légitimement déposer à l'Institut National de la Propriété Industrielle la marque verbale 'Plaza Immobilier n°4020284 reprenant son patronyme ; qu'un tel dépôt n'est en rien frauduleux faute d'intention maligne de monsieur Stéphane PLAZA qui utilise son patronyme de bonne foi ;

Que subsidiairement, si la marque verbale n°4020284 devait être annulée, monsieur Stéphane PLAZA et la société SP Holding demandent à la cour de limiter l'annulation de la marque litigieuse à certains services de la classe 36, à savoir les services de 'gérance de biens immobiliers et placements de fonds', correspondant aux activités effectives de la société Plaza Immobilier ;

Que la société Plaza Immobilier indique ne pas avoir choisi sa dénomination sociale dans l'intention de nuire à monsieur Stéphane PLAZA, n'ayant ni connaissance de son nom ni de l'émission télévisée au moment de son immatriculation ; qu'en outre, ce patronyme est porté par de nombreuses personnes en France et à l'étranger ; que le terme 'Plaza' est au surplus banal et fréquemment utilisé pour désigner notamment des ensembles architecturaux et lieux prestigieux ; qu'elle invoque le droit du titulaire d'une dénomination sociale antérieure de faire obstacle au dépôt d'une marque identique et postérieure ; que sa société est antérieure, ayant été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris le 28 décembre 2006 alors que la marque litigieuse a été déposée par monsieur Stéphane PLAZA le 8 juillet 2013 ;

Qu'au soutien de sa demande, elle fait valoir que ses activités couvrent non seulement les services de gérance de biens immobiliers et de placement de fonds en classe 36, mais aussi les autres services de cette classe qui sont les activités communément exercées par les promoteurs immobiliers ; qu'elle invoque par ailleurs pouvoir être amenée à faire de la publicité pour l'exercice de son activité, services relevant des classes 16 et 35, comme étant des activités connexes se rattachant à celle de promotion immobilière ; qu'en tout état de cause, le risque de

confusion avéré justifie que la nullité de la marque couvre tous les produits et services visés lors de son dépôt ; que la marque doit être annulée pour l'ensemble des classes dans lesquelles elle est enregistrée ;

Considérant à titre liminaire, que les premiers juges ont à bon droit énoncé que la société Plaza Immobilier a un intérêt à agir comme faisant effectivement usage de sa dénomination sociale et de son nom de domaine pour exercer son activité, et que, n'ayant commis aucune fraude en choisissant ces termes pour l'utilisation de ces signes, elle était recevable à agir ; le jugement sera donc confirmé sur ce point ;

Considérant qu'en application de l'article L714-3 du code de la propriété intellectuelle, 'est déclaré nul par décision de justice l'enregistrement d'une marque qui n'est pas conforme aux dispositions des articles L. 711-1 à L. 711-4" et qu'en application de l'article L 711-4 du même code :ne peut être adopté comme marque un signe portant atteinte à des droits antérieurs, et notamment : b) à une dénomination ou raison sociale, s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public' ;

Qu'en l'espèce, la société Plaza Immobilier justifie avoir adopté ses statuts le 29 novembre 2006, avoir été immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous cette dénomination le 28 décembre 2006 et avoir réservé son nom de domaine le 15 décembre 2006; que, par la suite, monsieur Stéphane PLAZA, qui connaissait l'existence de la société Plaza Immobilier et de son site internet depuis l'année 2012 d'après les échanges de courriers avec cette dernière, a déposé auprès de l'Institut National de la Propriété Industrielle la marque verbale Plaza Immobilier le 8 juillet 2013 ; que ce dépôt a donc été effectué au mépris des droits antérieurs de la société Plaza Immobilier sur sa dénomination sociale et son nom de domaine ;

Considérant qu'il n'est pas établi que le nom patronymique de monsieur Stéphane PLAZA avait acquis une notoriété au moment de la signature des statuts de la société Plaza Immobilier et de son immatriculation à la fin de l'année 2006 ; que, si monsieur Stéphane PLAZA soutient que son patronyme n'est pas un nom commun, ce terme, bien que n'ayant effectivement pas de signification particulière en langue française, est pourtant fréquemment utilisé notamment en matière d'hôtellerie aux fins d'évoquer le caractère luxueux d'un bâtiment ou d'un complexe architectural ; que le choix de ce terme pour désigner des activités immobilières ne témoigne en rien d'une volonté de nuire de la part de la société Plaza Immobilier qui n'avait pas connaissance de monsieur PLAZA au jour de sa création ; que la société Plaza Immobilier n'a donc pas porté atteinte aux droits de monsieur PLAZA sur son patronyme ;

Considérant que le risque de confusion s'analyse de manière globale par rapport à un public d'attention moyenne, en tenant compte de l'impression visuelle d'ensemble produite par les signes en présence et par la similitude des produits ou services qu'ils désignent, des produits ou services similaires étant ceux susceptibles d'être rattachés à une même origine par la clientèle en raison de leur nature ou de leur destination ;

Qu'en l'espèce, la marque verbale Plaza Immobilier reprend littéralement la dénomination sociale de la société Plaza Immobilier que les signes sont donc identiques ; que la société Plaza Immobilier a pour activité 'la promotion immobilière, transaction immobilière, opérations de marchand de biens' selon son extrait de Kbis ; qu'elle exerce effectivement une

activité de promotion et vente d'immeubles et de logements à construire ; que la marque Plaza Immobilier a été enregistrée pour les produits et services relevant de la classe 36 qui comprend notamment les affaires immobilières, les estimations immobilières et financières, la gestion financière, et la gérance de biens immobiliers ; que tous les produits et services de cette classe sont indissociables de l'activité de promotion immobilière ; qu'en conséquence, tous les services de la classe 36 sont identiques ou similaires à l'activité exercée par la société Plaza Immobilier ; qu'en revanche, les services proposés par cette dernière ne sont ni connexes ni accessoires aux services relevant des autres classes visées dans l'enregistrement de la marque, à savoir les classes 16 'produits de l'imprimerie', 28 'jeux, jouets', 35 'publicité', 38 'télécommunications' et 41 'éducation', ces services n'étant pas nécessairement liés à l'activité de promotion immobilière ;

Qu'il résulte de cette analyse globale que les signes litigieux sont identiques et désignent des produits et services identiques ou similaires en classe 36 ; que le public concerné pourra confondre et pourra ainsi se méprendre sur l'origine commerciale respective de ces produits et services, pouvant être conduit à penser qu'ils proviennent de la même entreprise ou d'entreprises liées économiquement, et ce d'autant que monsieur Stéphane PLAZA jouit aujourd'hui d'une notoriété sur le territoire national sur un large public dépassant le simple secteur de l'immobilier ;

Qu'en conséquence, le jugement dont appel doit être confirmé, mais seulement en ce qu'il a déclaré nul l'enregistrement de la marque verbale française 'Plaza Immobilier déposée le 8 juillet 2013 sous le n°4020284 pour les produits et services relevant de la classe 36 ; qu'il sera infirmé pour le surplus ;

Sur la concurrence déloyale et parasitaire

Considérant que monsieur Stéphane PLAZA et la société SP Holding demandent à la cour de débouter la société Plaza Immobilier de sa demande en concurrence déloyale ; que cependant cette dernière ne forme aucune demande en ce sens ; qu'en conséquence, la demande est sans objet ;

Considérant que monsieur Stéphane PLAZA et la société SP Holding font valoir qu'en choisissant de reprendre à l'identique le nom patronymique de monsieur PLAZA comme dénomination sociale et en réservant le nom de domaine www.plaza-immo.fr, la société Plaza Immobilier qui est selon eux une société concurrente, a volontairement créé un risque de confusion entre les sociétés, lui permettant de bénéficier de la notoriété certaine que monsieur PLAZA a acquise auprès d'un large public national ; qu'il font valoir que la société Plaza Immobilier a commis à ce titre des actes parasitaires et sollicitent la cessation de toute exploitation de sa dénomination sociale et de son nom de domaine ;

Considérant qu'il sera rappelé qu'en vertu du principe de la liberté du commerce, ne sont sanctionnés au titre du parasitisme, sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle, que des comportements fautifs tels que ceux visant à tirer profit sans bourse délier d'une valeur économique d'autrui, lorsque cette dernière est individualisée et lui procure un avantage concurrentiel, fruit d'un savoir-faire, d'un travail intellectuel et d'investissements ;

Considérant que les premiers juges ont estimé à raison que la société Plaza Immobilier telle qu'elle se défend, a choisi sa dénomination sociale et réservé son nom de domaine antérieurement à l'acquisition d'une notoriété qui n'est aujourd'hui pas contestée de monsieur

Stéphane PLAZA ; qu'elle n'a alors pas pu tirer profit d'une notoriété non encore acquise et n'a commis aucun acte parasitaire ;

Qu'en conséquence, le jugement sera confirmé en ce qu'il a débouté monsieur Stéphane PLAZA et la société SP Holding de leurs demandes reconventionnelles ;

Sur les autres demandes

Considérant qu'il y a lieu de condamner in solidum monsieur Stéphane PLAZA et la société SP Holding, succombant au litige, aux entiers dépens ;

Considérant enfin, que la société Plaza Immobilier a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge ; qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile dans la mesure qui sera précisée au dispositif du présent arrêt ;

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement rendu par le tribunal de grande instance de Paris le 12 mai 2016, sauf en ce qu'il a prononcé la nullité de l'enregistrement de la marque verbale française 'Plaza Immobilier n°4020284 pour les produits et services des classes 16, 28, 35, 38 et 41 ;

Ordonne la transmission du présent arrêt à l'Institut National de la Propriété Industrielle à l'initiative du greffier ou de la partie la plus diligente, pour inscription sur ses registres ;

Rejette le surplus des demandes,

Condamne in solidum monsieur Stéphane PLAZA et la société SP Holding à payer à la société Plaza Immobilier la somme de 10. 000 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;

Condamne in solidum monsieur Stéphane PLAZA et la société SP Holding aux entiers dépens.

La Greffière

La Présidente